

Article 11 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché s'inscrit dans le contexte suivant : la propriété intellectuelle des droits d'auteur sur les photographies retenues dans le cadre de ce marché parmi les photographies réalisées.

11.1 Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats

Le présent marché public fait application de l'option B du CCAG-PI (article B.25).

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur à titre définitif et irrévocable l'exploitation libre des résultats, y compris à des fins commerciales et quelle qu'en soit la destination.

L'acheteur peut transmettre tous droits dont il dispose sur les résultats à tous tiers dans le cadre notamment de licences, cessions ou apports de toutes natures.

La cession d'utilisation et des conditions d'exploitations prévues par l'article B.25 du CCAG-PI est complétée comme suit :

- Une durée de la cession de : pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur en France et l'ensemble des autres droits de propriété intellectuelle dans le monde entier ;
- Le(s) territoire(s) de la cession: pour la France et le monde entier ;
- Supports sur lesquels les résultats seront reproduits : sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD- Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques Blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.
- Les modalités de diffusion et ou de communication des résultats: supports papier ; supports numériques et électroniques (cédérom, DVD, vidéodisque, clé USB, serveur interne/externe, assistant personnel, e-book, tablette tactile, réseaux sociaux, etc.) ; supports plastiques ; supports magnétiques ; transmission par télécommunication, télédiffusion, télévision numérique, transmission par voie hertzienne, satellite, câble, téléchargement, télématique et tout réseau de télécommunication, notamment en vue de l'exploitation sur réseau en ligne tel qu'internet, intranet, téléphonie mobile, et/ou flux de syndication de contenus, réseaux sociaux ; projections publiques.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation suivants :

- à des fins de communication,
- d'édition d'ouvrages,
- pour réaliser des produits dérivés,
- pour des cartes postales,
- pour contribuer à des expositions à la Cité de l'architecture et du Patrimoine ainsi que des expositions itinérantes,
- pour créer un fond iconographique conservé à la médiathèque de l'architecture et du patrimoine sur les biens labellisés « Architecture contemporaine remarquable » destiné à être présenté dans des expositions,
- pour alimenter les bases de données du ministère de la Culture,
- pour illustrer des applications numériques et des publications.